Greffe
du Tribunal de Commerce de
SOISSONS
Palais de Justice
76, rue Saint Martin
02209 SOISSONS CEDEX
Minitel : 08.36.29.11.11.,

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L. "HOLDING DU TERRA"
8 Rue de la Queue de l'Etang
02220 PAARS

Dépôt effectué par :

Maitres Hervé CAMBIER, Dominique CAMBIER
Avocats
25 Rue Sérurier - BP 533
02000 LAON

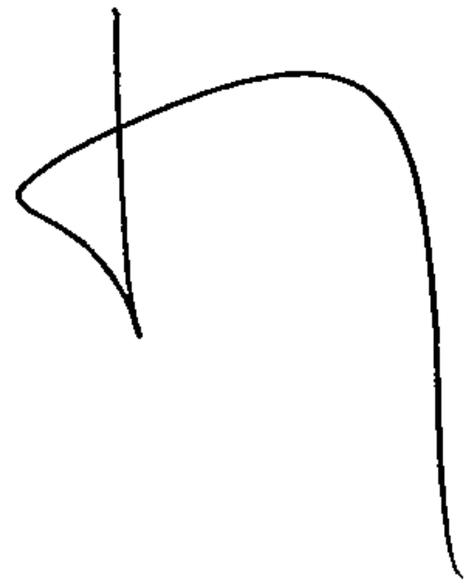
Numéro RCS : SOISSONS B 454 069 477 <18283/2004B00148>

Pièces déposées le 22/06/2004	Numéro : 240667
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 14/06/2004 - Formation de société commerciale	
Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire du 14/06/2004 - Nomination de Gérant	
Attestation bancaire du 09/06/2004	

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR	*38,70 FRF*
Soumis à Tva	5,05 EUR	*33,13 FRF*
Montant Tva	0,99 EUR	*6,49 FRF*
TOTAL T.T.C.	11,94 EUR	***78,32 FRF***

Le Greffier,



HOLDING DU TERRA

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 4.000 EUROS

8 Rue de la Queue de l'Etang

PAARS

(AISNE)

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SOISSONS
Le 15/06/2004 Bordereau n°2004/400 Case n°1 Ext 1968
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

STATUTS

Hervé CAMBIER
AVOCAT AU BARREAU DE LAON
25 Rue Sérurier - BP 533 - 02001 LAON Cedex

LORRAINE CHAMPAGNE

POPULAIRE

GROUPE DE REIMS
B.P. 121
51055 REIMS CEDEX
Tel.08 20 30 00 38
Fax 03.26.05 30 79

ATTESTATION

GG/NT

Nous soussignés, **BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE,**
20, cours Langlet à REIMS (51100)

représentée par **Mr Gilles GATOUILLAT et Mr Michel DAUSSEUR**
respectivement Chargé d'affaires et Responsable S.A.G.E.

attestons avoir reçu la somme de 4 000 Euros (quatre mille euros) au titre de dépôt de capital de

SARL HOLDING DU TERRA
8, rue de la Queue de l'Etang
02220 PAARS

Société en formation

réparti comme suit :

- **Mr Pierre CHARPENTIER** ..... **1 960 Euros**
- **Mme Josiane CHARPENTIER** ..... **1 960 Euros**
- **Mr Jean-Luc CHARPENTIER** ..... **40 Euros**
- **Mr Jean-François CHARPENTIER** ..... **40 Euros**

Cette somme a été déposée sur le compte ouvert en nos livres sous le n° 18 20 02304 0

Fait à REIMS, le 9 juin 2004
Pour valoir et servir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE

G. GATOUILLAT **M. DAUSSEUR**

GROUPE BANQUE POPULAIRE

RCS 597 : 12/2003 - imp:ido.ac

« HOLDING DU TERRA »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 4 000 EUROS

8 Rue de la Queue de l'Etang

PAARS

(Aisne)

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 14 JUIN 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE.
LE 14 JUIN

A l'issue de la signature des statuts de la Société « HOLDING DU TERRA », SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au Capital de QUATRE MILLE (4 000) EUROS, divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de QUARANTE (40) EUROS chacune, dont le siège social est sis à PAARS (Aisne) 8 Rue de la Queue de l'Etang.

Les Associés se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE à l'effet de nommer le premier Gérant de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre Charpentier, Associé disposant du plus grand nombre de parts.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent 100 PARTS SOCIALES sur les 100 composant le Capital Social.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le Président rappelle l'Ordre du Jour de l'Assemblée.

- Nomination du premier Gérant.
- Fixation des pouvoirs.
- Pouvoirs pour les formalités.

Après quoi il déclare la discussion ouverte.

Il s'ensuit alors un échange de vues entre les Associés. Puis personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, décide de nommer aux fonctions de Gérant, sans limitation de durée, à compter de ce jour, Madame Josiane DURAN-CHARPENTIER, domiciliée à PAARS (Aisne) 8 Rue de la Queue de l'Etang.

Madame Josiane DURAN-CHARPENTIER, Gérant, aura donc les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par l'Article 12 des Statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Madame Josiane DURAN-CHARPENTIER, présente à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappée d'aucune des incapacités, ni déchéances susceptibles de lui interdire l'accès auxdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 100 voix.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 100 voix.

DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL, QUI A ETE SIGNE APRES LECTURE PAR TOUS LES ASSOCIES.-

J. Charpentier

LES SOUSSIGNES :

- Madame Josiane DURAN, née le 3 JUIN 1937 à REIMS (Marne), de NATIONALITE FRANCAISE, mariée avec Monsieur Pierre CHARPENTIER, né le 30 JUILLET 1932 à REIMS (Marne), de NATIONALITE FRANCAISE, sous le Régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 SEPTEMBRE 1955 à REIMS (Marne), lequel régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, domiciliés ensemble à PAARS (Aisne) 8 Rue de la queue de l'Etang.

- Monsieur Pierre CHARPENTIER, né le 30 JUILLET 1932 à REIMS (Marne), de NATIONALITE FRANCAISE, marié avec Madame Josiane DURAN, née le 3 JUIN 1937 à REIMS (Marne), de NATIONALITE FRANCAISE, sous le Régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 10 SEPTEMBRE 1955 à REIMS (Marne), lequel régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, domiciliés ensemble à PAARS (Aisne) 8 Rue de la queue de l'Etang.

- Monsieur Jean-Luc CHARPENTIER, né le 11 FEVRIER 1956 à REIMS (Marne) de NATIONALITE FRANCAISE, marié avec Madame Frédérique Claude RESSIT, née à PERIGUEUX (Dordogne) le 26 JANVIER 1961, de NATIONALITE FRANCAISE, sous le Régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves HAGUEL, Notaire à PARIS (4ème), le 11 MAI 1995, préalablement à leur union célébrée à SARLAT (Dordogne) le 19 MAI 1995, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, domicilié à SAINT MAURICE (Val-de-Marne) 11 Allée du Moulin des Corbeaux.

- Monsieur Jean-François CHARPENTIER, né le 4 OCTOBRE 1961 à BETHENY (Marne), de NATIONALITE FRANCAISE, CELIBATAIRE, non lié par un Pacte Civil de Solidarité, domicilié à VAUXTIN (Aisne) 4 Rue de Vauxcéré.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les dispositions du Code

JFC JFC

de Commerce toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Conformément à la Loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à CENT.

Si la présente Société vient à comprendre plus de CENT Associés, elle devra, dans le délai de DEUX ANS, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CENT.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans TOUS PAYS :

- L'animation, l'assistance et toutes prestations de services à toute personne physique ou morale en tous domaines où la réglementation en vigueur ne l'interdit pas, notamment en matière administrative, comptable, financière, de gestion du personnel, commerciale, marketing, management.

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par l'acquisition, la souscription de droits sociaux. La gestion de ces titres de participation ou de placement.

- La réalisation de tout investissement direct ou indirect susceptible d'étendre son domaine patrimonial dans les secteurs industriels, commerciaux, immobiliers et financiers.

Pour réaliser cet objet la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériel.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement , ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE et dans TOUS PAYS sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises Françaises ou Etrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

J.F.C

J.F.C

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

« HOLDING DU TERRA »

dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PAARS (Aisne) 8 Rue de la Queue de l'Etang.

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans le même département, par simple décision de la gérance ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer, des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration normale de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'Article 1844-6 du Code Civil.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente Société des apports en numéraire uniquement :

J.F.C

J.F.C

- Madame Josiane DURAN-CHARPENTIER
  la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci.....1 960 EUROS

- Monsieur Pierre CHARPENTIER
  la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci .....1 960 EUROS

- Monsieur Jean-Luc CHARPENTIER
  la somme de QUARANTE EUROS, ci .....40 EUROS

- Monsieur Jean-François CHARPENTIER
  la somme de QUARANTE EUROS, ci .....40 EUROS

SOIT ENSEMBLE LA SOMME DE EUROS, ci.....4.000 EUROS

Laquelle somme de QUATRE MILLE (4.000) EUROS actuellement déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire Lorraine Champagne, Agence de REIMS (Marne), au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt délivrée le 9 JUIN 2004, pour valoir ce que de droit.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social, formé au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de QUATRE MILLE (4.000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de QUARANTE (40) EUROS chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 100 et qui sont réparties entre les Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Josiane DURAN-CHARPENTIER
  à concurrence de QUARANTE ~~HUIT~~ PARTS SOCIALES.....49 PARTS
  numérotées de 1 à 49

- Monsieur Pierre CHARPENTIER
  à concurrence de QUARANTE ~~HUIT~~ PARTS SOCIALES,.....49 PARTS
  numérotées de 50 à 98

- Monsieur Jean-Luc CHARPENTIER
  à concurrence d'UNE PART SOCIALE,.....1 PART
  numérotée 99

- Monsieur Jean-François CHARPENTIER
  à concurrence d'UNE PART SOCIALE,.....1 PART
  numérotée 100

TOTAL EGAL AUX CENT PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL.....100 PARTS

J.F.C

J.C

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent que les CENT (100) PARTS SOCIALES, présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont représentatives d'apports en numéraire.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque Associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des Articles L 223-32 &L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la Loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

JFC

JFC

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment spécifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelles que mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayant causes et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage et la liquidation.

JFC

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Toute cession ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ANS, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins DEUX (2) ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

J.F.C

J F C

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe II ci-dessus.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des Associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

IV - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX (2) MOIS de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 12 : GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes, physiques, associées ou non, nommées par les Associés dans les statuts ou par acte

J F C

J. C

postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers Gérants seront désignés par délibération des Associés, à intervenir immédiatement à la suite des présentes.

II - a) Dans les rapports avec les tiers, les gérants ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'Article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entres Associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure intérieure non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des Associés donné par décision ordinaire ou extraordinaire :

- D'une manière générale l'octroi par la Société de toutes cautions, avals ou garanties.

- La constitution d'hypothèque ou nantissement.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation et de toute action en dommages - intérêts.

III - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par l'Article L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi N°85-98 du 25 JANVIER 1985.

JFC

J.C

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des Associés sont prises en ASSEMBLEE GENERALE par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales.

II - En cas de réunion d'une ASSEMBLEE GENERALE, les Associés y sont convoqués par la gérance QUINZE (15) JOURS au moins à l'avance, par LETTRE RECOMMANDEE, indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une ASSEMBLE GENERALE appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'Article 17 ci-après sont adressés aux Associés QUINZE (15) JOURS au moins avant la date d'expiration.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de VINGT (20) JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI " ou "NON". La réponse est adressée, également par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Tout Associé n'ayant pu répondre dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

JFC

J.C

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la constitution de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou de l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales, prévu à l'Article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les autres associés.

- La transformation de la société en société anonyme : par des Associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 762.245,09 EUROS et par des Associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales dans le cas contraire.

- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des Associés en vertu des dispositions de l'Article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

- L'approbation des transmissions de parts sociales par la majorité prévue à l'Article 11 paragraphe III ci-dessus.

- Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société. Ce Commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue, en application des dispositions de l'Article 14 ci-après, sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

JFC

J. C

- Les autres décisions : par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion des parts sociales représentées.

VI - Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est contestée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL- COMPTES COURANTS

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs, et attributions que leur confère la Loi, dans le cas où à la clôture d'un exercice elle dépasse les chiffres fixés par Décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

Même si les seuils susmentionnés ne sont pas atteints, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, en cours de société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour SIX (6) EXERCICES. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice sauf renouvellement.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er SEPTEMBRE et se termine le 31 AOUT de l'année suivant.

J.F.C

J.C

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au TRENTE ET UN AOUT DEUX MILLE QUATRE.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de Résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garants est mentionné à la suite du bilan.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'ASSEMBLEE GENERALE des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés QUINZE (15) JOURS au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui même connaissance au siège social des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis

JFC

J.C

aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant, sous quelle que forme que ce soit, la désignation en Justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des Experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes ainsi qu'au Gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non gérant peut, DEUX (2) fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants et Associés.

L' Assemblée statue sur ce rapport, le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de

JFC

J.C

se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'Article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'Assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux Associés sous forme de dividendes et affecte le cas échéant la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit aux comptes "REPORT BENEFICIAIRE"

Les modalités des mises en paiement des dividendes votés par l'Assemblée sont fixées par elle, ou à défaut par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des Associés ou encore, par Ordonnance du Président du Tribunal du Commerce à la demande de la Gérance.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 : PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

J.C

JFC

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des Associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et les Articles 266 et suivants du Décret 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile : les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

JFC

Les personnes qui ont agi au nom de la Société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis.

Dès à présent, les soussignés donnent tous pouvoirs à Madame Josiane DURAN-CHARPENTIER, Associé, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE en formation les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- Souscrire tous abonnements, contrats, procurations, pouvoirs auprès des PTT, EDF...
- Ouverture d'un compte de « Société en formation » selon les dispositions du Code de Commerce ainsi que tous comptes bancaires, faire fonctionner sous sa signature lesdits comptes, à cet effet, verser ou retirer toutes sommes, émettre et signer tous chèques, ordonner tous virements, demander et user de tous découverts, faire toutes opérations de change, arrêter ces comptes.
- Négocier et souscrire à tous emprunts auprès d'établissements financiers afin de financer les acquisitions incorporelles et corporelles nécessaires à l'activité, aux conditions les plus favorables pour la Société et accorder toutes garanties à cet effet.

Postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des associés appelée à approuver les comptes du premier exercice.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.

A, PAARS
LE 1H Juin 2004